

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 94-0639/PR/MEC approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 394 du 13 janvier 1994 du conseil d'administration de l'Office national d'Approvisionnement et de la Commercialisation.

n° 94-0639/PR/MEC

Ministère  
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE

Date de publication  
29 juin 1994

Numéro JO  
n° 12 du 30/06/1994

Date du numéro  
30 juin 1994

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## TEXTE INTÉGRAL

conformément à l'article 2 paragraphe 2 et 3 de la loi n° 1878 du 30 mars 1978, l'Office national d'Approvisionnement et de Commercialisation le taux de rémunération de l'ONAC pour la commercialisation est fixé à 3.000 FD/T soit 3 FD le kilo pour le service rendu à l'Etat en la commercialisation Des dons et aide alimentaires. Cette rémunération permettra à l'Office de faire face aux frais résultants de réception du stockage, éclairage, gardienage et distribution. Ce taux de 3 FD le kilo ne concerne pas les frais directs soit des opérations de déchargement, frais portuaires manutentions et transport des marchandises port magasin.